

# **BGer 5A 505/2014 vom 27. November 2014**

Bundesgericht, 2014-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_505\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_505_2014)

FR: TF 5A 505/2014 du 27 novembre 2014

IT: TF 5A 505/2014 del 27 novembre 2014

## **Regeste**

effet suspensif (droit de visite) | Droit de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée ne contient pas d'état de fait et sa motivation ne se réfère à aucune disposition légale. Ne satisfaisant pas aux exigences de l' art. 112 al. 1 let. b LTF , elle ne permet pas au Tribunal fédéral de contrôler son bien-fondé et, partant, devrait être annulée et renvoyée à la cour cantonale conformément à l' art. 112 al. 3 LTF (arrêts 4A\_370/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.2; 4A\_252/2007 du 15 novembre 2007 consid. 3.2; 9C\_423/2007 du 29 août 2007), ce qui a au demeurant été récemment rappelé à l'autorité précédente (arrêt 5A\_252/2014 du 10 juin 2014 consid. 1). Eu égard au fait que la recourante, assistée d'un mandataire, n'a pas soulevé de grief de violation de son droit d'être entendue ( art. 29 al. 2 Cst. ), compte tenu de la nature de l'affaire et par économie de procédure, la Cour de céans a toutefois complété d'office l'état de fait sur la base du dossier en application de l' art. 105 al. 2 LTF .

### **E. 2.1**

La décision querellée refuse de suspendre l'exécution d'une décision de mesures provisionnelles statuant sur les modalités d'exercice du droit aux relations personnelles avec un enfant né hors mariage. Il s'agit là d'une décision incidente prise en application de normes de droit public dans une matière connexe au droit civil, à savoir en matière de protection de l'enfant (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF; arrêts 5A\_744/2013 du 31 janvier 2014 consid. 1; 5A\_939/2012 du 8 mars 2013 consid. 1.1). Hormis les décisions mentionnées à l' art. 92 al. 1 LTF , une décision préjudicielle ou incidente peut être entreprise immédiatement si elle peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). En l'occurrence, la décision entreprise est susceptible de causer un dommage irréparable, puisque le droit de visite est arrêté pour la durée de la procédure; même si le recours est finalement admis au fond, aucune réparation ne sera possible pour la période écoulée ( ATF 137 III 475 consid. 1 p. 477 et les références). L'autorité cantonale n'a pas statué sur recours mais en qualité d'instance cantonale unique sur l'effet suspensif requis dans le cadre d'une procédure de recours; le recours en matière civile est cependant admissible en vertu de l' art. 75 al. 2 LTF ( ATF 138 III 41 consid. 1.1; 137 III 424 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

Interjeté en temps utile contre une décision rendue dans une contestation de nature non pécuniaire, le recours est recevable au regard des art. 100 al. 1 et 74 al. 1 LTF. Il l'est

également sous l'angle de l' art. 76 al. 1 LTF en ce qui concerne tant la mère que l'enfant, celle-ci étant sous l'autorité parentale exclusive de celle-là et ayant participé à la procédure devant l'autorité précédente (cf., a contrario , arrêt 5A\_939/2012 du 8 mars 2013 consid. 1.2).

### **E. 3.1**

La décision refusant l'effet suspensif, comme celle d'exécution provisoire, et celle de retrait ou d'octroi de l'effet suspensif ( ATF 137 III 475 consid. 2 et les références), est une décision de mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF , de sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés conformément au principe d'allégation ( art. 106 al. 2 LTF ), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée ( ATF 136 I 65 consid. 1.3.1; 133 IV 286 consid. 1.4). Il n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 133 III 589 consid. 2; 134 II 244 consid. 2.2). Le recourant doit se déterminer par rapport aux considérants de la décision entreprise; il ne peut se contenter de reprendre presque mot pour mot l'argumentation formée devant l'autorité cantonale ( ATF 134 II 244 consid. 2.1 et 2.3). Lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises ( ATF 138 I 97 consid. 4.1.4; 133 IV 119 consid. 6.3). Le recours pour déni de justice ( art. 94 LTF ) est soumis aux mêmes exigences de motivation (cf. arrêt 1B\_315/2010 du 30 septembre 2010 consid. 2 et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

En l'espèce, force est de constater que le recours ne satisfait pas aux exigences de motivation rappelées ci-dessus. Ignorant la nature de la décision querellée, le recours se fonde principalement sur la violation des art. 450c et 274 al. 2 CC , la critique tirée de l'établissement inexact des faits ( art. 97 al. 1 LTF ) se confondant à l'évidence avec la violation alléguée de cette dernière disposition. Pour le surplus, le recours ne fait état d'aucun grief d'arbitraire ( art. 9 Cst. ) et, sous couvert notamment d'une violation des art. 3 ch. 1, 6 ch. 2 et 9 ch. 1 et 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), consiste en une critique purement appellatoire, qui se limite à présenter une appréciation de l'intérêt de l'enfant différente de celle retenue par l'autorité cantonale en reprenant très largement la motivation du recours cantonal. En plus de ne pas être motivée de manière conforme au principe d'allégation, une telle critique ne s'en prend pas utilement à la double motivation de la juge précédente, ce qui la rend irrecevable. Quant au grief fondé sur le prétendu déni de justice ( art. 94 LTF ) qu'aurait commis la cour cantonale en ne statuant pas "explicitement " sur la requête de mesures superprovisionnelles tendant à la suspension provisoire du droit de visite de l'intimé, outre qu'il n'est pas non plus motivé de manière conforme aux règles susrappelées, il est inconsistant et frise la témérité. Il va de soi que le refus de l'effet suspensif implique nécessairement, sans qu'il soit besoin de le formuler expressément, le rejet de la requête en suspension provisoire du droit de visite.

### **E. 4**

En définitive, le recours est irrecevable et les frais judiciaires sont mis à la charge de A.A.\_\_\_\_\_ qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Ses conclusions étant d'emblée dénuées de chances de succès, sa requête d'assistance judiciaire est rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ).

L'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer au fond et qui a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif, n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.